

N° 014/CJ-P du répertoire

N° 2022-24/CJ-P du greffe

Arrêt du 17 février 2023

Affaire :

Ali Hassan MOHAMED
(Mes Jeffrey GOUHIZOUN
et Narcisse ATOUN)

C/

- Ministère public
- Agent judiciaire du Trésor (AJT)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Pénal)

La Cour,

Vu suivant l'acte n°23 du 21 juin 2019 du greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) par lequel maître Jeffrey GOUHIZOUN, conseil du demandeur au pourvoi, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°049/CRIET/1C.COR/2019 rendu le 17 juin 2019 par la première chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi 17 février 2023 le conseiller **Anselme Ismaël SANOUSSI** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Mardochée KILANYOSSI** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°23 du 21 juin 2019 du greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), maître Jeffrey GOUHIZOUN, conseil du demandeur au pourvoi, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°049/CRIET/1C.COR/2019 rendu le 17 juin 2019 par la première chambre correctionnelle de cette cour ;

Que suivant l'acte n°24 du 24 juin 2019 du même greffe, Ali Hassan MOHAMED a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions du même arrêt ;

Que par lettre numéro 2676/GCS du 16 mai 2022 du greffe de la Cour suprême, reçue à son cabinet le 18 mai 2022, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à produire ses moyens de cassation dans le délai d'un (01) mois, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que suivant correspondance en date du 15 juin 2022, maître Narcisse ATOUN s'est constitué aux intérêts du demandeur au pourvoi et a produit son mémoire ampliatif ;

Que les mémoires en défense ont été produits ;

Que par lettre numéro 3274/GCS du 07 juillet 2022 du greffe de la Cour suprême reçue le 11 juillet 2022 à son cabinet, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai d'un mois a été adressée à maître Jeffrey GOUHIZOU aux mêmes fins, sans réaction de sa part ;

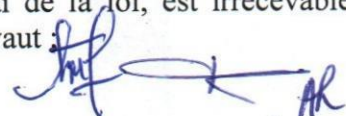
Examen du pourvoi

EN LA FORME

Attendu que le pourvoi n° 23 du 19 juin 2019 est respectueux des forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Que par contre, le pourvoi n°24 du 24 juin 2019, quoiqu'ayant été introduit dans les forme et délai de la loi, est irrecevable en raison du principe pourvoi sur pourvoi ne vaut



AU FOND

Faits et Procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que Ali Hassan MOHAMED a été interpellé à l'aéroport de Cotonou par le service des douanes pour détention et trafic international de drogue sur le territoire béninois ;

Que poursuivi pour les faits de trafic international de drogue à haut risque, il a été condamné par arrêt n° 049/CRIET/1C.COR en date du 17 juin 2019 à quinze (15) ans d'emprisonnement ferme ainsi qu'à un million (1 000 000) d'amende ferme pour transit de substances psychotropes ou précurseurs ou leur préparation sur leur territoire national ;

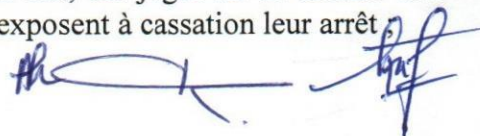
Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le premier moyen tiré de la dénaturation

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la dénaturation en ce que les juges de la CRIET ont omis de faire analyser la substance en cause en violation de la règle de droit notamment les dispositions des articles 959 et 967 du code pénal en raison d'une part, de la nature du Khat également connu sous le nom de qat ou chat qui est un arbuste florifère cultivé en Afrique de l'Est et dans le sud-ouest de la péninsule arabique et n'est pas considéré comme un stupéfiant illégal dans tous les pays et ce faisant, n'est l'objet d'aucun contrôle, d'autre part, de la nationalité des prévenus en l'occurrence la Somalie, pays dont les prévenus sont originaires qui n'exerce aucun contrôle sur l'importation, la commercialisation et la consommation du Khat lequel ne fait l'objet d'aucune interdiction, alors que, selon le moyen, lesdits juges devaient faire application des dispositions de l'article 966 du même code qui indiquent : « *est puni d'un emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, la détention de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations, en quantité excédant celle autorisée par les lois ou règlements* » ;

Qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges de la CRIET ont dénaturé la règle de droit applicable et exposent à cassation leur arrêt



Mais attendu que sous le grief de la dénaturation, le moyen tend en réalité à remettre en discussion devant la haute Juridiction, les éléments de fait souverainement appréciés par les juges du fond ;

Que le moyen est irrecevable ;

Sur le second moyen tiré de la contrariété de jugements

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la contrariété de jugements en ce que ledit arrêt se trouve en contradiction avec de nombreux arrêts rendus sur des cas similaires par la CRIET, alors que, selon le moyen, la jurisprudence de ladite cour a souvent opté pour l'application des dispositions de l'article 966 du code pénal ;

Que dans le souci d'uniformiser l'application de la règle de droit dans un esprit de justice, l'arrêt entrepris mérite cassation pour contrariété de jugements ;

Mais attendu qu'en matière pénale, la contrariété de jugements n'est recevable comme moyen, que lorsque par suite de la violation de l'autorité de la chose jugée, deux décisions devenues insusceptibles de recours ordinaires, interviennent successivement entre les mêmes parties, sur le même objet, fondées sur la même cause et comportent des dispositions inconciliables ;

Qu'en l'espèce, le moyen tel qu'articulé, procède plutôt par comparaison entre des décisions pénales différentes sanctionnant des faits supposés similaires sans fournir aucun élément de contrôle et sans qu'il y ait la nécessaire identité des parties, d'objet et de cause ;

Que le moyen est irrecevable ;

PAR CES MOTIES

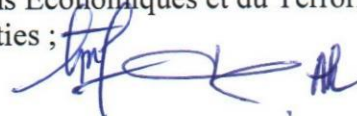
Déclare irrecevable le pourvoi n°24 du 24 juin 2019 ;

Reçoit en la forme le pourvoi n° 23 du 21 juin 2019 ;

Le rejette quant au fond ;

Met les frais à la charge du Trésor public.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême, au procureur spécial près la cour de répression des infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ainsi qu'aux parties ;



Ordonne la transmission en retour du dossier au au procureur spécial près la cour de répression des infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT;

Anselme Ismaël SANOUSI
et
Marie-José PATHINVO

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept février deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Mardochée KILANYOSSI,

AVOCAT GENERAL;

Alfred KOMBETTO,

GREFFIER

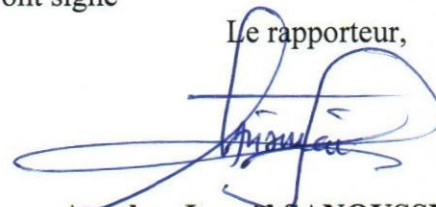
Et ont signé

Le président,




Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Anselme Ismaël SANOUSI

Le Greffier,



Alfred KOMBETTO